

19-11-1987



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

RF

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.047/11/PN/FD

Annexes

*Monsieur le Ministre,*

*En sa séance du 23 septembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), sections réunies, a examiné la plainte du 27 février 1987, introduite contre une série de 15 nominations intervenues à la S.N.C.B. en l'absence de cadres linguistiques et suite à une initiative de son conseil d'administration.*

*Les cadres linguistiques de la S.N.C.B. ont été annulés par arrêt n° 26.770 du 26 juin 1986 du Conseil d'Etat. La C.P.C.L. n'a pas encore eu à émettre un avis sur de nouveaux cadres linguistiques.*

*Des renseignements communiqués, il ressort qu'il s'agit de 15 nominations aux premier degré de la hiérarchie, et que la parité entre les deux rôles linguistiques n'a pas été perdue de vue.*

*Quant à l'administration centrale de la S.N.C.B., tous les emplois doivent être répartis entre les cadres linguistiques : il s'agit donc aussi bien des emplois des deux premiers degrés que des degrés 3 à 12.*

*Aux degrés 1 et 2 de la hiérarchie, l'art. 43, § 2 et § 3, 2e alinéa prévoit, en outre, un cadre bilingue devant être composé de 20% des emplois de direction qui, aux deux degrés, doivent être réservés de manière égale aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.*

*Les nominations et promotions à des emplois d'un rang égal ou supérieur à celui de directeur, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques.*

*./...*

19.047

2.-

Sur base de l'article 43, § 3 des L.L.C., il est impossible de déterminer le nombre des emplois revenant aux deux premiers degrés de chaque cadre linguistique. En effet, le cadre bilingue ne comprend pas 20 % des emplois de chaque degré, mais bien 20 % du nombre global des emplois de direction. Cette règle donne lieu à différentes possibilités d'attribution des emplois bilingues aux deux premiers degrés, ce qui ne manque pas d'influencer le nombre des emplois unilingues à chacun de ces degrés (cfr. arrêt du C.E. n° 23.372 du 15 juin 1983 et avis C.P.C.L. n° 15.170/II/P du 23 février 1984).

La nomination de 15 fonctionnaires au 1er degré de la hiérarchie ne peut dès lors être effectuée aussi longtemps que ces 15 emplois existants n'ont pas été répartis entre les cadres linguistiques, par arrêté royal.

En poursuivant la parité entre les deux rôles linguistiques quant aux nominations au 1er degré de la hiérarchie, il n'est pas satisfait aux dispositions de l'art. 43, §§ 2 et 3, des L.L.C.

Les nominations de 8 fonctionnaires du rôle de langue française et de 7 fonctionnaires du rôle de langue néerlandaise au 1er degré de la hiérarchie de la S.N.C.B., intervenues en l'absence de cadres linguistiques, sont contraires aux L.L.C. et dès lors nulles, conformément à l'article 58 de ces lois.

Par ces motifs, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée. Elle vous invite à constater la nullité des actes incriminés conformément à l'article 61, § 4, 3e alinéa, des L.L.C.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2e alinéa, des L.L.C., vous êtes invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite que vous réserverez au présent avis, qui sera également notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

